Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, PAVIE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, ERDOGAN, DEBES. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY) M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Monsieur Rémy MÉTAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

2022/104	CONVENTION DE COLLABORATION TERRITORIALE AVEC L'UNICEF FRANCE	p.5
2022/105	CONVENTION AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME	p.8
2022/106	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UMM - ORCHESTRE DE MALAUNAY - MONTVILLE	p.11
2022/107	CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE SUR LES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE	p.14
2022/108	CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE SUR LES PETITS DEJEUNERS A L'ECOLE MATERNELLE	p.17
2022/109	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE CLASSE DECOUVERTE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS	p.20
2022/110	SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE BRASSENS-BENEYLU SCHOOL	p.23
2022/111	SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE PROJETS ECO-CONDITIONNES ELEMENTAIRE MIANNAY	p.26
2022/112	SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE TRANSPORT ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY	p.29

2022/113	CONVENTION AVEC L'AMICAL DE MALAUNAY FOOTBALL - MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR BPJEPS	p.32
2022/114	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ¨PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMÉDAR – EXERCICE 2021	p.35
2022/115	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2021	p.40
2022/116	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2021	p.43
2022/117	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY AUBETTE ROBEC POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDROLIQUES DOUCES SUR LE TERRAIN DE LA FERRIERE SECTION AC N°1060 ET 0021	p.46
2022/118	REMBOURSEMENT DE FRAIS - RENCONTRE TEPOS	p.49
2022/119	AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2022 AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023	p.52
2022/120	MODIFICATION DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN AU SEIN DE LA PISCINE MUNICIPALE	p.55
2022/121	REORGANISATION DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA COMMUNICATION – SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET SPORT	p.60
2022/122	MODIFICATION DE L'EMPLOI D'INFIRMIERE ET ADJOINTE A LA RESPONSABLE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE	p.65
2022/123	MODIFICATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT AU SEIN DU POLE INTENDANCE MUNICIPALE ET ATSEM (IMA)	p.69
2022/124	MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES INTERVENANTS MUSICAUX EN MILIEU SCOLAIRE - ÉMMA	p.72
2022/125	MODIFICATION DE L'EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN TRAVAUX PUBLICS ET ESPACES VERTS	p.77
2022/126	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS	p.81
2022/127	MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	p.86

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance débute à 20h.

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 16 Novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

Information population, chiffre INSEE : 6191 habitants actuellement

6207 habitants au 01/01/2023.

Madame la directrice de la DEMT demande que les rapports de synthèse soient envoyés aux élus en PDF car les élus ne peuvent pas ouvrir les fichiers Word.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Attributions

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT	Titulaire
22-28	Entretien et maintenance de la station de distribution de Gaz Naturel Véhicule	25/11/2022	1 866 €/an	GN DRIVE
22-29	Prestations de balayage et de lavage mécanisés de la voirie municipale de la commune	08/12/2022	14 840 €/an	SUEZ/OSIS

Avenants

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant HT initial	Montant HT suite avenant	Titulaire
22-03	Travaux de restructuration du centre Boris Vian et de l'espace Pierre Nehoult - Marché n°22-03 : Lot n°2 : Couverture - Conclusion d'un avenant n°1	28/11/2022	155 303,30 €	158 447,30 €	DURAND FILS
22-07	Travaux de restructuration du centre Boris Vian et de l'espace Pierre Nehoult - Marché n°22-07 : Lot n°3 : 22-07 : Menuiserie extérieure métallique et métallerie - Conclusion d'un avenant n°1	29/11/2022	335 750,98 €	343 512,98 €	FERMETURES AUTOMATISMES ROUSSEL
22-09	Travaux de restructuration du centre Boris Vian et de l'espace Pierre Nehoult - Marché n°22-09 : Lot n°1B : Isolation thermique extérieure - Espace Pierre Néhoult - Conclusion d'un avenant n°1	28/11/2022	173 159,73 €	157 429,53 €	DURAND FILS

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15/12/2022

« MALAUNAY « VILLE AMIE DES ENFANTS » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'UNICEF FRANCE »

Rapporteur : Amandio NUNES

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N° 1

La Ville de Malaunay souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et obtenir le titre Ville amie des enfants au titre de 2020/2026.

En effet, à chaque renouvellement de mandature, le Conseil Municipal doit préciser son intention de s'engager de nouveau dans ce label. Ainsi, si tel est le cas, la Ville doit compléter le dossier de candidature qui acte ses initiatives et projets en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sur la période 2020/2026.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le dossier de candidature de la Ville de Malaunay au titre de Ville amie des enfants 2020/2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de collaboration territoriale liant la Ville à l'UNICEF France.

	Délibération 2022/104
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : MALAUNAY « VILLE AMIE DES ENFANTS » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L'UNICEF FRANCE

La Ville de Malaunay souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et obtenir le titre de Ville amie des enfants.
Pour cela, elle souhaite s'engager à :

- Mettre en œuvre la Convention des droits de l'enfant au niveau local : il sera tenu compte des droits de l'enfant dans les politiques publiques locales, les dispositifs locaux dirigés vers les enfants, les jeunes et leurs familles mais aussi les budgets de la collectivité ;

- Développer des actions innovantes pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles ;

- Encourager les enfants et les jeunes à être des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leur voix, leurs opinions, leurs projets seront pris en compte et influenceront, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux ;

- Faire connaître les droits de l'enfant et à en évaluer l'application sur son territoire.

La candidature de la Ville de Malaunay repose sur le plan d'action municipal :

- Engagement 1 : Assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et son accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité.
- Engagement 2 : Affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et agir en faveur de l'égalité
- Engagement 3 : Permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à tous les enfants et jeunes de son territoire
- Engagement 4 : Développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune

- Engagement 5 : Noué un partenariat avec l'UNICEF France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde

Le Conseil Municipal est également informé que le montant de l'adhésion est de 200 euros à partir de la signature de la convention et pour la totalité de sa durée

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'UNCICEF France en tant que personne morale et ainsi s'acquitter du montant d'adhésion susmentionné.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,
VU la convention de collaboration territoriale liant la Ville de Malaunay et l'UNICEF France
VU Le formulaire plan d'actions U.N.I.C.E.F. « Ville amie des enfants » 2020-2026,
VU le rapport de Monsieur Amandio NUNES
VU la commission générale en date 7 décembre 2022

Considérant que, la Ville a affirmé son intention de candidater pour le renouvellement du titre « Ville amie des enfants »,
Considérant qu'à ce titre elle développe déjà des actions à destination des 0-25 de façon transversale et au cœur de ses politiques publiques,
Considérant qu'une convention de formalisation du partenariat doit être signée entre la commune et l'U.N.I.C.E.F. France.
Considérant la volonté communale d'adhérer à l'U.N.I.C.E.F France ;

ADHERE à l'UNICEF France
DIT que chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune seront inscrits au chapitre 011 article 6281.
ADOPTE le dossier de candidature 2020/2026,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention d'objectifs pour une durée de 4 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-104-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15/12/2022

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME »

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°2

Le Département de Seine-Maritime soutient le développement de la lecture publique à destination du plus grand nombre, en proposant notamment un ensemble de services aux bibliothèques publiques. Afin de favoriser le maintien sur le territoire départemental d'une offre de service de lecture de qualité et d'une offre documentaire pour tous les publics, à travers le réseau des bibliothèques et lieux de diffusion, le Département de Seine-Maritime met à disposition des communes qui le souhaitent un ensemble de services tels que des formations, des prêts de collection ou d'expositions.

Une convention de partenariat entre la Médiathèque départementale de Seine Maritime et la ville de Malaunay au travers de la bibliothèque *Au fil des mots* permet d'assurer à la population un service de qualité.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

	Délibération 2022/105
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME »

Le Département de Seine-Maritime soutient le développement de la lecture publique à destination du plus grand nombre, en proposant notamment un ensemble de services aux bibliothèques publiques. Afin de favoriser le maintien sur le territoire départemental d'une offre de service de lecture de qualité et d'une offre documentaire pour tous les publics, à travers le réseau des bibliothèques et lieux de diffusion, le Département de Seine-Maritime met à disposition des communes qui le souhaitent un ensemble de services tels que des formations, des prêts de collection ou d'expositions.

Une convention de partenariat entre la Médiathèque départementale de Seine Maritime et la ville de Malaunay au travers de la bibliothèque *Au fil des mots* permet d'assurer à la population un service de qualité, en assurant notamment une formation initiale et continue aux bibliothécaires partenaires, en mettant à disposition un certain nombre de ressources (documentaires, collections, expositions), de fournir un service de conseil pour la constitution des collections, de faire bénéficier la bibliothèque des aides à l'animation et de prêts d'outils.

De son côté, la commune de Malaunay, déjà engagée dans un même précédent partenariat, assure une inscription annuelle au budget :
-D'un crédit d'achat de documents d'un minimum de 0.90€ par habitant et par an,

-D'un crédit consacré au fonctionnement (équipement et réparation des documents) de 1200€,
-D'un crédit pour le développement des actions culturelles de la bibliothèque de 1000€.

La ville de Malaunay assure également une ouverture minimum de la bibliothèque de 15heures par semaine et l'application de la présente convention en termes de moyens humains, de règlement intérieur, d'évaluation, et d'un ensemble d'objectifs communs.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 7 décembre 2022.
VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la médiathèque départementale de la Seine Maritime et tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-105-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15/12/2022

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ORCHESTRE DE MALAUNAY - MONTVILLE »

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°3

Depuis 2015, les orchestres de Malaunay et Montville travaillent en collaboration dans le cadre des projets départementaux (T4) et la valorisation des pratiques collectives amateures. Les deux ensembles travaillent précisément dans le cadre d'un partenariat visant à travailler en commun un répertoire rassemblant les musiciens des deux structures d'enseignement artistique.

Grâce à l'élaboration d'une convention de partenariat, les écoles de Musique de Malaunay et Montville ont pu réaliser un travail commun au service d'un groupe de musiciens motivés et valorisés lors des représentations dans le cadre des programmations artistiques menées par chacune des structures.

En effet, les deux établissements assurant leurs répétitions orchestrales le même jour à la même heure, il paraissait opportun de mutualiser les forces de chaque structure afin d'établir un plus grand orchestre pouvant ensuite assurer multitudes de concerts tout au long de l'année, que ce soit à Malaunay comme à Montville.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'école Municipale de Musique et des Arts de Malaunay (EMMA) et l'Union Musicale de Montville (UMM). Les répétitions d'orchestre d'Harmonie ayant lieu dans chacune des structures le mardi soir entre 19h et 20h30, il s'agit de les rassembler et ainsi permettre la continuité d'un fonctionnement ayant fait ses preuves tout en donnant la possibilité aux musiciens d'exploiter un répertoire plus dense et d'enrichir les pupitres, sous la baguette des directeurs des deux structures : Jordane AVRIL et Alain CLODET.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

	Délibération 2022/106
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ORCHESTRE DE MALAUNAY - MONTVILLE »

Grâce à l'élaboration d'une convention de partenariat, les écoles de Musique de Malaunay et Montville ont pu réaliser un travail commun au service d'un groupe de musiciens motivés et valorisés lors des représentations dans le cadre des programmations artistiques menées par chacune des structures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'école Municipale de musique et des arts de Malaunay (EMMA) et l'Union Musicale de Montville (UMM). Les répétitions d'orchestre d'Harmonie ayant lieu dans chacune des structures le mardi soir entre 19h et 20h30, il s'agit de les rassembler et ainsi permettre la continuité d'un fonctionnement ayant fait ses preuves tout en donnant la possibilité aux musiciens d'exploiter un répertoire plus dense et d'enrichir les pupitres, sous la baguette des directeurs des deux structures.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 7 décembre 2022.

VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-106-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

La présente convention a pour objectif d'officialiser le partenariat artistique à établir entre l'association « Union Musicale de Montville » et l'école Municipale de Musique et des Arts de Malaunay, autour d'une mutualisation des répétitions d'orchestre d'harmonie.

Ces échanges musicaux permettent de :

- Rassembler les instrumentistes à vent et à percussions autour de projets fédérateurs pour explorer la diversité et richesse du répertoire d'orchestre d'harmonie à grand effectif,
- Favoriser le développement et l'enrichissement des élèves dans leur apprentissage tant sur l'aspect individuel que collectif,
- Créer des liens sociaux entre les élèves et générer des échanges intergénérationnels.

Entre,
La ville de Malaunay, place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, représentée par M. Guillaume COUTEY, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2022/106 en date du 15 Décembre 2022,

Ci-après, désigné « la Collectivité »,

Et,
L'Union musicale de Montville dont le siège social est situé au centre culturel le Manoir, BP 16, 76710 MONTVILLE, représentée par M. Olivier ROLAND, président, dûment habilité à cet effet en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 22 Novembre 2019

Ci-après « la structure »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'école Municipale de Musique et des Arts de Malaunay et l'association « Union Musicale de Montville ».

Article 2 - Organisation

Les répétitions d'orchestre d'harmonie ayant lieu dans chacune des structures le mardi soir entre 19h et 20h30, il s'agit de les rassembler et ainsi donner la possibilité aux musiciens d'exploiter un répertoire plus dense et d'enrichir les pupitres.

Pour un fonctionnement équitable sur les territoires, les répétitions seront définies par périodes, entre chaque vacances scolaires, soit en alternance entre la salle de musique de l'école Georges Brassens (lieu habituel de répétitions pour les Malaunaysiens) ou la salle polyvalence Boris VIAN et la salle d'orchestre du « Manoir » de Montville (lieu habituel de répétitions pour les Montivillais).
La mutualisation ne signifie pas obligation de se produire exclusivement ensemble. Ainsi, chaque structure est libre de ses actions selon la volonté municipale d'une part, ou la volonté

de l'administration associative d'autre part.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la présente. Elle pourra être reconduite aux mêmes conditions pour une période identique à défaut pour l'une des structures d'avoir notifié au référent, sa volonté d'y mettre fin au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, intervenue au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 - Obligations des structures

Les structures, représentées par leur direction, s'engagent à :

- Inciter les élèves de leurs structures respectives à participer aux répétitions communes et concerts ;
- A informer en amont les élèves des dates de programmation de concerts et de répétitions communes afin de veiller à la bonne organisation de cette action partenariale ;
- S'assurer que les élèves possèdent une assurance responsabilité civile et qu'ils sont placés sous la responsabilité des parents lorsqu'ils sont véhiculés par des tiers à l'extérieur de leur école (covoiturage, bus ….) ;
- Faire remplir aux élèves l'autorisation du droit à l'image
- Autoriser, sous l'autorité des responsables de leurs structures respectives, l'emprunt de matériel pédagogique (pupitres, matériel de sonorisation, instruments, ….) dans le cadre de leurs projets communs.

Article 5 : Contestations

En cas d'inobservation des obligations citées ci-dessus par l'une des structures, les parties s'obligent, avant d'engager toute action contentieuse, à rechercher conjointement toutes solutions permettant de régler à l'amiable leurs éventuels différends quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si aucun accord n'est trouvé, il sera mis fin à la présente convention.

Toute action contentieuse devra être portée devant le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent.

Fait à Malaunay, le 15/12/2022

M. Guillaume COUTEY,

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Maire de Malaunay

Mr Olivier ROLAND,

le 04/01/2023

Président de l'Union Musicale de Montville

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15/12/2022

« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE »

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°4

Une convention de partenariat entre la ville de Malaunay par le biais de son Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA), et l'Education Nationale permet d'assurer un engagement commun aux deux institutions au service de la qualité d'une éducation musicale assurée en partie par un intervenant agréé, et ce, dans le cadre d'un projet pédagogique au service du programme scolaire.

Le partenariat implique une organisation conjointe aux deux institutions et assure la présence d'intervenants extérieurs remplissant les conditions d'agrément dans les quatre écoles de la commune de Malaunay.

La ville permet, par ce partenariat, d'assurer aux jeunes malaunaysiens scolarisés de bénéficier d'une expertise apportée par des intervenants diplômés et agréés. Sous la responsabilité de leur enseignant, les élèves bénéficient d'interventions de qualité dans le cadre d'un projet pédagogique préalablement défini entre l'équipe éducative et la structure d'enseignement artistique de la ville.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

	Délibération 2022/107
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE »

Une convention de partenariat entre la ville de Malaunay par le biais de son Ecole Municipale de Musique et des Arts (EMMA), et l'Education Nationale permet d'assurer un engagement commun aux deux institutions au service de la qualité d'une éducation musicale assurée en partie par un intervenant agréé, et ce, dans le cadre d'un projet pédagogique au service du programme scolaire.

La ville permet, par ce partenariat, d'assurer aux jeunes malaunaysiens scolarisés de bénéficier d'une expertise apportée par des intervenants diplômés et agréés. Sous la responsabilité de leur enseignant, les élèves bénéficient d'interventions de qualité dans le cadre d'un projet pédagogique préalablement défini entre l'équipe éducative et la structure d'enseignement artistique de la ville.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 7 décembre 2022.
VU le rapport de Monsieur Guillaume COUTEY

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Malaunay

CONVENTION
Interventions en Éducation Musicale

ENTRE la collectivité territoriale, Ville de MALAUNAY représentée par Guillaume COUTEY, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2022/107 en date du 15 Décembre 2022.

ET L'inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur l'Inspecteur ou Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription du 1er degré de Bois- Guillaume.

OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention concerne l'organisation d'activités d'éducation musicale impliquant la présence d'intervenants extérieurs, remplissant les conditions d'agrément, dans les écoles de la commune de Malaunay. Les intervenants doivent être impérativement agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale avant le début de leur intervention.

A. NECESSITE D'UN PROJET.

- Article 1. Tout en réaffirmant la nécessaire polyvalence de l'enseignant du premier degré, et le principe de non-substitution, les élèves peuvent bénéficier des compétences spécifiques d'un intervenant dans le cadre de l'éducation musicale si les activités sont inscrites et définies par écrit par un projet pédagogique de la classe, du cycle ou de l'école.

- Article 2. Ces activités restent toujours placées sous la responsabilité de l'enseignant

- Article 3. Ce projet doit correspondre aux objectifs et programmes tels qu'ils sont définis par les programmes en vigueur.

- Article 4. Les enseignants et les intervenants se répartissent les activités musicales et définissent ensemble les modalités de leur collaboration conformément aux programmes.

- Article 5. L'évaluation du projet est effectuée par l'équipe de circonscription.

B. NECESSITE D'INTERVENTION.

- Article 6. Les intervenants musiciens sont agréés par la DSDEN de Seine Maritime.

- Article 7. Les intervenants musiciens peuvent être associés pour élaborer le contenu et les activités du projet. Ils apportent un éclairage technique ou une forme d'approche qui enrichit l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant.

- Article 8. La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe aux enseignants des classes. Ils en assurent la mise en œuvre.

- Article 9. Les interventions couvrent une partie du temps accordé à l'éducation. Les enseignants assurent le complément des activités musicales.

- Article 10. Lors d'une réunion de concertation, l'équipe pédagogique et l'intervenant établissent une programmation et définissent un emploi du temps des divers participants.

C. CONDITIONS DE SECURITE.

- Article 11. Les conditions de sécurité sont arrêtées lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées.

- Article 12. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant.

D. INFORMATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS.

- Article 13. Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992).

E. EXECUTION DE LA CONVENTION.

- Article 14. La présente convention définit les modalités de participation des intervenants extérieurs à l'éducation musicale et le rôle des enseignants du premier degré de l 'Education Nationale.

- Article 15. La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.

- Article 16. La convention peut être dénoncée en cours d'année, au plus tard le 1er juin pour l'année scolaire suivante, soit par accord entre les différentes parties soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Convention établie à Malaunay, le 15/12/2022

Monsieur l'Inspecteur ou Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription du 1er degré de Bois- Guillaume.

Guillaume Coutey

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Maire de Malaunay

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

« SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE MATERNELLE »

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°5

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite étendre le dispositif Petits-Déjeuners aux élèves de maternelle à partir de Janvier 2023 afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale, au travers de la convention de mise en œuvre, subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école maternelle.

	Délibération 2022/108
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PETITS DEJEUNERS A L'ÉCOLE MATERNELLE »

La Ville de Malaunay porte une attention particulière à l'ensemble du parcours éducatif des jeunes Malaunaysiens.

En partenariat avec l'Education Nationale, la Ville de Malaunay souhaite étendre le dispositif Petits-Déjeuners aux élèves de maternelle à partir de Janvier 2023 afin de permettre aux enfants scolarisés sur la ville de bénéficier d'un petit-déjeuner avant le temps scolaire.

L'Education Nationale au travers de la convention de mise en œuvre subventionne l'achat des denrées alimentaires pour le dispositif. La collectivité se charge de la distribution et de la logistique nécessaire à la réalisation de cette action.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la mise en œuvre du dispositif petits-déjeuners à l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la délibération n°2022-019 en date du 27/09/2022
VU la convention jointe ;
VU l'avis de la commission générale en date du 7 Décembre 2022

VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY,

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire, à signer la convention et l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-108-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Maire : Le planning des petits déjeuner en maternelle sera transmis aux élus ultérieurement.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Malaunay

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE MALAUNAY

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération N°2022/108 du conseil municipal de la commune de Malaunay en date du 15/12/2022

Entre :
Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Normandie
D'une part

Et

Le Maire de la commune de Malaunay, représentée par Guillaume Coutey, Maire ;
D'autre part

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 er — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :
Classe de maternelles :

Classes de Madame LACAILLE de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame QUEVAL de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame BELLANGER de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame FLEURY de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame THIEULIN de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame CAVELIER de l'école maternelle Olivier MIANNAY - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Soit un total de 138 enfants x 3 passages « petit-déjeuner » : 414 petits déjeuners

Classes de Madame CAVELIER de l'école maternelle Georges BRASSENS - 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame DUPONT de l'école maternelle Georges BRASSENS - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame LEGROS de l'école maternelle Georges BRASSENS - 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Classes de Madame VASON de l'école maternelle Georges BRASSENS - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines

Soit un total de 90 enfants x 3 passages « petit-déjeuner » : 270 petits déjeuners
Soit un total de 684 x 1,30 euros : 889.20 euros de subvention.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/23 sur la période janvier – juin 2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol[1].

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Malaunay, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 889.20 euros €

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

---

[1] https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :
- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR50 3000 1007 07 7 6700 0000 054

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Monsieur Bruno Anne Trésorier de Maromme

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Malaunay des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Normandie et le maire de la commune de Malaunay sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Malaunay, le 15 décembre 2022

Le Maire de la commune de Malaunay

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Guillaume COUTEY

Pour le recteur et par délégation
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale

L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale de la Seine Maritime

Dominique FIS

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

« SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE : PROJET DE CLASSE DECOUVERTE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°6

En date du 20 Décembre 2021, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens a rédigé un courrier à l'intention de Monsieur Le Maire afin de lui demander une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

La classe transplantée « Biodiversité » s'inscrit dans un grand projet d'éducation à l'éco-citoyenneté qui court sur plusieurs années et qui vise à former les élèves pour qu'ils deviennent des citoyens responsables de leur environnement. Il complètera les apprentissages menés en classe et permettra aux élèves de transférer, d'appliquer et d'enrichir les connaissances et les compétences acquises auparavant.

Mesdames LANGLOIS et DURAND, enseignantes des élèves de CE2 et CM1 ont emmené, du 7 au 11 mars 2022, 50 élèves 5 jours en classe découverte à BREHAL dans la Manche, dans le centre des Oyats, qui tient son nom des plantes qui servent à fixer les dunes, situé à 600 m de la plage, à proximité immédiate du havre de la Vanlée, sur un terrain clos de 2,5ha.

Le coût total du voyage pour 50 élèves et 6 accompagnateurs est de 13 565€.
Le séjour sera financé par :

- les familles (il est prévu de demander 150€ par famille, soit 7500€).
- les participations de donateurs (à ce jour 1000€ ont été offert par la société NUTRISET).
- la coopérative scolaire (2565€ consacré à ce projet)
- une subvention exceptionnelle de la Ville de Malaunay (il a est proposé d'attribuer 1000€/classe soit 2000€).

	Délibération 2022/109
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COOPERATIVES SCOLAIRES : PROJET DE CLASSE DECOUVERTE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

En date du 20 Décembre 2021, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens a rédigé un courrier à l'intention de Monsieur Le Maire afin de lui demander une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

Les objectifs d'une classe découverte sont nombreux, car transplanter une classe dans un milieu différent du milieu connu par les enfants, présente de nombreux avantages :

- ✓ Acquérir de la confiance en soi par la vie en collectivité, développer son autonomie, la socialisation, le respect dû à l'autre (relations enfants-enfants et enfants-adultes).
- ✓ Découvrir de nouveaux milieux : le milieu marin ; l'estuaire, la forêt et développer, face à celui-ci l'observation, la curiosité, le sens logique et l'esprit critique.
- ✓ Prendre conscience de la fragilité d'un milieu et de la nécessité de le préserver.
- ✓ Mener un projet à son aboutissement.
- ✓ Éduquer à la santé et à l'hygiène.
- ✓ Vivre une expérience enrichissante du point de vue des relations humaines.

Ce projet de classe découverte s'inscrit dans le projet d'école 2020/2025 et a été l'occasion :

- ✓ de se rencontrer au travers de projets sportifs, de partager une culture sportive commune (pratique du char à voile et de la course d'orientation)

- ✓ de généraliser des conduites citoyennes (éducation au développement durable au travers de la découverte des écosystèmes : étude des animaux marin de l'estran, découverte des prés du havre de la Vanlée, découverte des dunes, pêche à pied).

Le projet répond par ailleurs aux exigences de 3 axes, à savoir :
Axe 1: Plus d'équité pour plus de réussite
Axe 2: Des horizons élargis pour élever son niveau de formation et choisir son avenir
Axe 3: Des territoires d'éducation et de formation collaboratifs et dynamiques

Les 2 enseignantes ont ainsi emmené, du 7 au 11 mars 2022, 50 élèves de CE2/CM1, 5 jours en classe découverte à BREHAL dans la Manche, dans le centre des Oyats, qui tient son nom des plantes qui servent à fixer les dunes, situé à 600 m de la plage, à proximité immédiate du havre de la Vanlée, sur un terrain clos de 2,5ha.

Le coût total du voyage pour 50 élèves et 6 accompagnateurs est de 13 565€.
Le séjour a été financé par :

- les familles (il a été demandé 150€ par famille, soit 7500€).
- les participations de donateurs (à ce jour 1000€ ont été offert par la société NUTRISET).
- la coopérative scolaire (2565€ consacré à ce projet)
- une subvention exceptionnelle de la Ville de Malaunay (il est proposé d'attribuer 1000€/classe soit 2000€).

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges Brassens une subvention exceptionnelle de 2000 € pour ce projet de classe verte.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2022 et voté au Conseil Municipal du 1er Avril 2022 (service 0235, opération 904, chapitre 65, compte 6574).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Brassens ;
VU, l'avis de la Commission générale en date du 7 décembre 2022
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

DECIDE d'attribuer une subvention de 2000 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges Brassens pour l'organisation de ce projet de classe verte.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-109-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Madame la responsable du temps scolaire et périscolaire doit prévenir les directrices des écoles qu'il va y avoir un règlement éco-conditionné avec appel à projets. Ces actions sont dans la même dynamiques que celles du territoires.

Commune de Malaunay

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

« SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE- BENEYLU SCHOOL MATERNELLE GEORGES BRASSENS »

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE DE LA DELIBERATION N°7

Beneylu School (http://www.beneyluschool.net) est un espace numérique de travail (ENT), c'est-à-dire un Internet privé.

Grâce à cet outil, les enseignants peuvent mettre en ligne les devoirs à faire. Les enfants peuvent donc en prendre connaissance à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet. L'élève peut aussi cocher quand il estime avoir fait son devoir et en avertir ainsi ses enseignants.

C'est aussi un blog, où les élèves ou les enseignants peuvent écrire des articles et faire des commentaires sur les articles publiés. Les parents pourront en prendre connaissance.

C'est encore une messagerie : elle permet aux élèves, d'écrire aux enseignants ou à leurs camarades en toute sécurité (les messages étant validés ou non par les enseignants).

C'est enfin un endroit où peuvent être entreposés certains documents utiles aux élèves : textes de lecture, leçons diverses...

Beneylu School était actif pour une classe de l'école maternelle Brassens depuis la rentrée 2016. La demande a été faite depuis d'étendre le principe sur toute l'école, et va dans le sens d'une démarche Cit'ergie de dématérialisation du cahier de liaison.

Les crédits ont été prévus au BP.

	Délibération 2022/110
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE – BENEYLU SCHOOL MATERNELLE GEORGES BRASSENS

Beneylu School est un espace numérique de travail (ENT), c'est-à-dire un Internet privé. C'est un cahier de texte, un blog, une messagerie et une médiathèque.

Beneylu school était utilisé pour une classe de Moyenne/Grande section de l'école maternelle Georges Brassens depuis la rentrée 2016. La demande a été faite d'étendre depuis le principe sur toute l'école, et va dans le sens d'une démarche Cit'ergie de dématérialisation du cahier de liaison.

Il est donc proposé afin de participer aux frais d'achat, de verser à la coopérative de l'école maternelle Georges Brassens une subvention de 49 € TTC, équivalent au montant de la licence annuelle.

Les crédits seront prévus au budget (chapitre 65, compte 6574).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école maternelle Georges Brassens ;

VU, l'avis de la Commission générale en date du 7 décembre 2022
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

DECIDE d'attribuer une subvention de 49 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Georges Brassens pour l'achat d'une licence Beneylu School.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

« SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE PROJET ECO-CONDITIONNE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY »

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Que par sa délibération n°2022/044 en date du 1 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer un budget global pour toutes les coopératives scolaires, ainsi les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2022 sont de 5 870€ au compte 6745.

L'octroi d'une subvention aux coopératives scolaires est désormais éco-conditionné, par conséquent, la coopérative de l'école élémentaire Olivier Miannay a présenté un projet en cohérences avec les attentes de la municipalité en matière de biodiversité et de développement durable.

En effet, le mardi 21 juin 2022, 3 classes de CM1 et CM2 ont participé à une sortie au parc zoologique de Clères. Cette sortie avec un repas « 0 déchet » s'est effectuée en vélo.

Le montant total des prestations s'élève à 595€ pour les trois classes, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement d'une subvention d'un montant de 595€ à la coopération scolaire de l'école élémentaire Olivier Miannay.

	Délibération 2022/111
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE PROJET ECO-CONDITIONNE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Que par sa délibération n°2022/044 en date du 1 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer un budget global pour toutes les coopératives scolaires, ainsi les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 2022 sont de 5 870€ au compte 6745.

L'octroi d'une subvention aux coopératives scolaires est désormais éco-conditionné, par conséquent, la coopérative de l'école élémentaire Olivier Miannay a présenté un projet en cohérences avec les attentes de la municipalité en matière de biodiversité et de développement durable.

En effet, le mardi 21 juin 2022, 3 classes de CM1 et CM2 ont participé à une sortie au parc zoologique de Clères. Cette sortie avec un repas « 0 déchet » s'est effectuée en vélo.

Le montant total des prestations s'élève à 595€ pour les trois classes, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement d'une subvention d'un montant de 595€ à la coopération scolaire de l'école élémentaire Olivier Miannay.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/044 en date du 1 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;
VU la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier Miannay ;
VU, l'avis de la commission générale en date du 7 décembre 2022
VU le rapport de Stéphanie GLATIGNY

Considérant que la demande de la coopérative de l'école élémentaire Olivier Miannay correspond aux critères d'éco-conditionnement arrêtés par la municipalité.

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 595€ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier Miannay.

DIT les crédits nécessaires au versement de ladite subvention sont ouverts au compte 6745 du budget primitif 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-111-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022

« SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE TRANSPORT ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY »

Rapporteur: Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°9

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour le transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement à la coopérative, de la subvention transport versée dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaitre 1 projet chiffré de transport pour une sortie pédagogique à Jumièges. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2022 (chapitre 65, compte 6574).

	Délibération 2022/112
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR LE TRANSPORT ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour le transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge du transport dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaitre 1 projet chiffré de transport pour une sortie pédagogique à Jumièges et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

Elémentaire Olivier Miannay								
CLASSES	CYCLE	Nombre d'élèves	Montant / Elève	Montant Subvention	Lieu et Montant devis	Date de la sorite	Date de la demande	Solde de la dotation globale
Madame GARCIA	1	25	10 €	250 €	Jumièges **242.70€**	7-juin.-22	20-avril-22	7.30€ €
Total subvention				**250 €**	**242.70€**	**Solde Total**		**7.30€€**

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Olivier MIANNAY une subvention transport de 242.70€ dans le cadre d'un projet chiffré de sortie pédagogique à Jumièges.
Les crédits ont été prévus au budget primitif 2022 (chapitre 65, compte 6574).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU, la demande formulée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier Miannay ;
VU, l'avis de la Commission générale en date du 7 décembre 2022
VU le rapport de Madame Stéphanie GLATIGNY.

DECIDE d'attribuer une subvention de 242.70€ à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier MIANNAY pour le transport.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

« CONVENTION AVEC L'AMICALE MALAUNAY FOOTBALL - MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR BPJEPS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°10

Le Conseil Municipal est informé que l'amicale de Malaunay Football, association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 a recruté un alternant en Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité Educateur Sportif mention activités physiques pour tous.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'amicale de foot afin de mettre ce BPJEPS partiellement à disposition de la Ville pour qu'il puisse encadrer et animer des interventions en milieu périscolaire et extrascolaire au bénéfice des enfants usagers :

- Des temps périscolaires du midi ;
- Des temps de loisirs les mercredis ;
- Des temps de loisirs pendant les vacances scolaires.
- Mise en place des actions « terre de jeux 2024 »

Le Commune s'engage à fournir tout le matériel nécessaire au bon déroulement des activités proposées par le BPJEPS. La durée de la convention correspond à la durée de son contrat d'apprentissage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

	Délibération 2022/113
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN.

ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT)

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : CONVENTION AVEC L'AMICALE DE MALAUNAY FOOTBALL - MISE A DISPOSITION D'UN ANIMATEUR BPJEPS

Le Conseil Municipal est informé que l'amicale de Malaunay Football, association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 a recruté un alternant en Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité Educateur Sportif mention activités physiques pour tous.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec l'Amicale de Malaunay Football afin de mettre ce BPJEPS partiellement à disposition de la Ville pour qu'il puisse encadrer et animer des interventions en milieu périscolaire et extrascolaire au bénéfice des enfants usagers :

- Des temps périscolaires du midi ;
- Des temps de loisirs les mercredis ;
- Des temps de loisirs pendant les vacances scolaires.
- Mise en place des actions « terre de jeux 2024 ».

Le Commune s'engage à fournir tout le matériel nécessaire au bon déroulement des activités proposées par le BPJEPS. La durée de la convention correspond à la durée de son contrat d'apprentissage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

VU l'avis de la commission générale en date du 7 décembre 2022 ;
VU le rapport de Monsieur le Maire.

Considérant que ce type de conventionnement est bénéfique dans la proposition des animations périscolaires
Considérant que l'Amicale de Malaunay Football a recruté un alternant en BPJEPS.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604024-20221215-76402-2022-113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2022
Affichage : 22/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Maire précise que le coût sur 2 années est de 19 960 € dont 9 660€ d'aides et 8 000 € pris en charge par la ville, reste 3 500 € à charge.

Il faut noter la mise en place des actions « terre de jeux 2024 ».

Monsieur Cyril PAVIE ne prend pas part au vote.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'amicale de Malaunay Football, représentée par son Président, Monsieur Cyril PAVIE, ci-après dénommée le « L'amicale de Malaunay Football » ou « l'association employer » ;

D'UNE PART,

ET

La Ville de Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°2022/113 en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommée le « la Ville de Malaunay ».

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'amicale de Malaunay Football est une association à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;
La Ville de Malaunay a souhaité avoir recours aux services de Monsieur Thomas SAINTYVES, apprenti au sein de l'association de l'amicale de Malaunay Football.
Dans ces circonstances, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de mise à disposition de personnel qui définit et conclue les modalités de ladite mise à disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET
La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de la Ville de Malaunay, d'un salarié par l'association employeur, l'amicale de Malaunay Football, en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail, ainsi que l'organisation des relations entre l'amicale de Malaunay Football ayant recruté ce salarié et la Ville de Malaunay pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 2 : LE SALARIÉ CONCERNÉ

Nom : Prénom : Thomas SAINTYVES
NIR de l'apprenti : 1020776540844
Qualification au sein de l'amicale de Malaunay Football : apprenti BPJEPS Spécialité Educateur Sportif mention Activités Physiques pour Tous
Adresse : 6 Près du Cailly 76770 Malaunay
Téléphone : 07.77.77.73.70
Date de naissance : 27/07/2002
Monsieur Thomas SAINTYVES a donné par écrit, son accord pour être mis à disposition de la Ville de Malaunay.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention et prendra fin le 15 juillet 2024. Si l'une des parties le souhaite, et après consensus, alors il pourra être décidé de la prolongation de la mise à disposition pour une durée qui sera fixée dans un avenant à la présente convention.

Si la Ville de Malaunay souhaite mettre fin à la disposition de Monsieur Thomas SAINTYVES avant le terme prévu ci-dessus, alors elle devra motiver cette décision et avertir l'association l'amicale de Malaunay Football en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : TRAVAIL CONFIE AU SALARIE PENDANT LA MISE A DISPOSITION

Le salarié effectuera les missions suivantes pour le compte de la Ville de Malaunay :

- Encadrer et animer des interventions sportives en milieu périscolaire et extrascolaire au bénéfice des enfants usagers : de la restauration scolaire sur les temps du midi, l'accueil du matin et du soir et des temps de loisirs les mercredis et en période de vacances scolaires.

Caractéristiques particulières du poste : La durée hebdomadaire de travail est fixée selon les besoins de la Ville de Malaunay après accord écrit, validé par un planning d'intervention de l'amicale de Malaunay Football.
La limite de la durée hebdomadaire est celle du contrat de travail du salarié.
Les activités se dérouleront au sein du territoire communal et dans les bâtiments communaux.
La Ville de Malaunay s'engage à mettre tout le matériel nécessaire à la bonne réalisation des activités prévues par Monsieur Thomas SAINTYVES.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EMPLOYEUR, DISCIPLINE

Le salarié mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique de l'amicale de Malaunay Football, l'association employeur, qui exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération. Durant la période de mise à disposition, le salarié conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'association employeur. Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'association employeur. En matière de prévention des risques, le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de la mise à disposition, supportées par l'association employeur. Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MALAUNAY

Les conditions d'exécution du travail sont celles de la Ville de Malaunay et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de : durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail et des jeunes travailleurs. En l'occurrence la convention collective de l'animation socioculturelle est applicable. Le salarié a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés de la Ville de Malaunay aux installations collectives, notamment de restauration sur les temps où il intervient.

Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter ont été communiquées au salarié par la Ville de Malaunay laquelle informera l'association employeur de tout danger grave et imminent concernant le salarié. Elle devra lui déclarer dans un délai de 24 heures, tout accident du travail, même bénin dont elle aura connaissance. La Ville de Malaunay informera l'amicale de Malaunay Football de toutes les absences de Monsieur Thomas SAINTYVES, salarié dont les justificatifs lui seront également adressés. Le salarié mis à disposition est soumis au règlement intérieur de la Ville de Malaunay.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESENTATION DES PERSONNELS

Le salarié mis à disposition, dans l'exercice de son activité, n'étant pas placé sous la subordination directe de la Ville de Malaunay, peut toutefois faire présenter ses réclamations individuelles et collectives intéressant les conditions d'exécution du travail par les délégués du personnel auprès de la Ville de Malaunay, dans les conditions fixées par le Code du travail. Les délégués du personnel auprès de la Ville de Malaunay peuvent prendre connaissance de la convention de mise à disposition conclue entre l'association employeur et la Ville de Malaunay.

ARTICLE 8 : REFUS OU RUPTURE ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION PAR LE SALARIE

Le salarié peut refuser la période de mise à disposition ou y mettre fin par anticipation et sans préavis. Il ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs. A l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve l'intégralité de son poste au sein de l'association employeur.

ARTICLE 9 : RUPTURE ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION PAR L'UNE DES PARTIES

Les deux parties peuvent mettre un terme à la mise à disposition du salarié avant la date prévue en respectant un préavis d'un mois. La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée au salarié par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre partie.

ARTICLE 10 : AUTRES CAS DE RUPTURE DE LA MISE A DISPOSITION

La rupture anticipée de la présente convention à l'initiative de l'association employeur est prévue dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement des sommes dues.
- En cas de non-respect des engagements contractuels de la présente convention.
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'association employeur.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT, ELEMENTS FINANCIERS

En contrepartie de cette mise à disposition, qui s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail, la Ville de Malaunay remboursera, sur présentation d'une facture transmise :

- Via un dépôt sur la plateforme Chorus pro ;

- Par voie postale à Mairie de Malaunay, place de la laïcité 76770 MALAUNAY

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.
La facture établie devra indiquer le nombre d'heures effectuées par Monsieur Thomas SAINTYVES.
Le nombre d'heures maximales hebdomadaires effectuées par Monsieur Thomas SAINTYVES ne pourra excéder 35 heures hebdomadaires.
Le taux horaire facturé sera décidé par l'amicale de Malaunay Football dans la limite du coût salarial de Monsieur Thomas SAINTYVES.
La gestion des congés payés incombe à l'amicale de Malaunay Football.
Aucun autre frais de gestion ne sera supporté par la Ville de Malaunay.

ARTICLE 12 : LITIGES, VOIES D'EXECUTION

La présente convention est régie et interprétée par les lois françaises en vigueur au moment de la signature. La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 15 juillet 2024. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen, du ressort de la Ville de Malaunay.

Fait en trois exemplaires, dont un pour information au salarié à MALAUNAY, le 15/12/2022

L'amicale de Malaunay Football,

Cyril PAVIE
Amicale de MALAUNAY Football
Mairie de Malaunay
☎ 06 75 03 17 41
N° Affiliation : 500243

La Ville de Malaunay

VILLE DE MALAUNAY (Seine-Maritime)

Guillaume COUTEY

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2021 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°11

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal de façon synthétique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2021.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie est compétente dans la gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie a transféré sa compétence au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen - SMEDAR. Crée en 1999, il a pour objet de coordonner le traitement et la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transports tri ou stockage.

La ville de Malaunay est adhérente au SMEDAR et la Ville a également signé une convention spécifique au traitement des déchets de ses services techniques.

La Ville ne peut obtenir un chiffrage spécifique à sa commune car les pesées sont issues de tournées mutualisées entre plusieurs communes.

Le SMEDAR compte au 1er janvier 2021 160 communes adhérentes. La Métropole de Rouen Normandie compte 16 déchetteries.

Le rapport 2021 du SMEDAR retient l'attention du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Une augmentation de 35,63 kg de déchet produit par habitant entre 2020 et 2021. Chaque habitant a produit 598,97 kg en 2021 alors que l'objectif de la loi TEPCV est de 554 kg.
- Rappel de l'obligation de tri des biodéchets pour tous (entreprises, habitants, associations…) à partir du 1er janvier 2024. Le SMEDAR fabrique et commercialise le compost créé à partir des déchets verts, collectés ou récupérés par apport volontaire. Cette activité a généré 70 000€ de recettes en 2021.
- Selon la caractérisation des ordures ménagères, en ôtant les déchets compostables et recyclables, les poubelles pourraient perdre 81,2 % de leur volume.
- LE SMEDAR mène des actions pour réduire la production individuelle de déchets, parmi lesquelles il est noté :
    - Développement de l'application MONTRI qui informe sur les consignes de tri, le calendrier des collectes, la carte des points de collecte et de localisation des déchetteries
    - Développement de l'opération Familles 0 déchet ;

- Convention de partenariat avec des associations caritatives ;
- Création d'un site web de dons et d'échanges de matériaux pour les professionnels du BTP « troc.smedar.fr ».

Il est rappelé au Conseil Municipal que la ville de Malaunay est particulièrement impliquée dans la lutte contre la production de déchets, ayant développé un axe « Malaunay territoire 0 déchets » dans le référentiel Territoire Engagé pour une Transition Ecologique.

De plus, la ville de Malaunay est reconnue pour son implication dans la lutte contre le gaspillage alimentaire avec une moyenne de 41g/repas/élève alors que la moyenne nationale se situe autour de 115 g/repas/élève.

	Délibération 2022/114
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 20 X Votants : 28 X Pouvoirs : 8 M. PAVIE ne prend pas part au vote de la délibération N°2022/113 de par sa position au sein de l'une des associations concernées.	L'An deux mil vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, GUEROULT, PAVIE, DUBOC, VIOLETTE et Mmes, LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DEBES, ERDOGAN. ABSENTE OU EXCUSÉE : Mme CAPRON AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. STALIN (représenté par M. COUTEY), Mme DE SAINT ANDRIEU (représentée par Mme COLOMBEL), Mme FABEL (représentée par Mme LEUMAIRE), M. BERNAY (représenté par Mme BERNAY), Mme BADJI (représentée par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. DELANDE), M. BEAUPERE (représenté par M. PAVIE), M. MANSION, (représenté par M. GUEROULT) M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.	

OBJET : « RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021 »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal de façon synthétique le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2021.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie est compétente dans la gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, la Métropole Rouen Normandie a transféré sa compétence au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen SMEDAR. Crée en 1999 il a pour objet de coordonner le traitement et la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transports tri ou stockage.

La ville de Malaunay est adhérente au SMEDAR et la Ville a également signé une convention spécifique au traitement des déchets de ses services techniques.

La Ville ne peut obtenir un chiffrage spécifique à sa commune car les pesées sont issues de tournées mutualisées entre plusieurs communes.